

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'égalité des territoires
et du logement

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département des études, des rémunérations
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 10 juillet 2012
relative à l'indemnité spécifique de service (ISS)
versée aux fonctionnaires des corps techniques**

NOR : DEVK1223677N
(Texte non paru au *Journal officiel*)

**La ministre de l'égalité des territoires et du logement,
la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Gestion 2012 de l'indemnité spécifique de service versée aux fonctionnaires des corps techniques du ministère l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration, Fonction publique		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : Indemnité spécifique de service, agents du MEDDE		
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">• Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,• Arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,• Circulaire relative à la gestion de l'indemnité spécifique de service en date du 2 juillet 2009.			
Circulaire abrogée : NON			
Date de mise en application : 1er janvier 2012			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Hormis, les valeurs du taux de base et du montant spécifique de base fixées respectivement à **361,90 €** et à **357,22 €** par arrêté du 31 mars 2011, les dispositions générales de la circulaire du 2 juillet 2009 restent applicables pour le calcul de l'indemnité spécifique de service (ISS) 2011 auquel il est nécessaire de procéder durant l'été 2012 afin de permettre la prise en compte la plus rapide dans les payes des agents.

Les évolutions apportées à cette circulaire sont les suivantes :

I- Modalités de calcul de la dotation annuelle d'ISS

I-1. Coefficients de grades

Les coefficients de grade à prendre en compte sont les suivants. Ce tableau se substitue à celui de l'annexe 3 de la circulaire du 2 juillet 2009 :

GRADES	POINTS
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat détaché sur emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe	63
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat détaché sur emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du second groupe	56
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6ème échelon)	51
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6ème échelon)	43
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (du 1er au 5ème échelon inclus)	43
Ingénieur des travaux publics de l'Etat (à compter du 7ème échelon)	33
Ingénieur des travaux publics de l'Etat (du 1er au 6ème échelon inclus)	28
Technicien supérieur principal et technicien supérieur en chef détaché sur emploi fonctionnel de chef de subdivision	20
Technicien supérieur principal et technicien supérieur en chef	18
Technicien supérieur	13,5
Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	18
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat	16
Contrôleur des travaux publics de l'Etat	10
Dessinateur chef de groupe, dessinateur	8
Expert technique principal, expert technique des services techniques	8

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique et la Direction du budget ont émis un avis favorable à la prise en compte de ces coefficients. La modification du décret n°2003-799 devrait intervenir d'ici à l'automne 2012.

I-2. Bonifications pour emploi ou compétences spécifiques :

Par extension du protocole relatif au régime indemnitaire des agents affectés dans les services chargés de la navigation intérieure pour la période 2009/2011, l'article 5 du décret du 25 août 2003 est complété pour ce qui concerne les bonifications de points dont peuvent être assortis les coefficients de grade.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2011 (au titre des ISS 2010), **une bonification de 2 points** peut être attribuée aux contrôleurs des travaux publics de l'Etat du premier niveau de grade affectés dans les services chargés de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés.

Enfin, il est rappelé que les agents du grade d'Ingénieur des TPE atteignant le 7ème échelon perdent le bénéfice de toute bonification allouée au titre des alinéas de l'article 5 du décret précité.

II- Périmètres d'harmonisation

Les périmètres d'harmonisation ont été modifiés en 2011 (au titre des ISS 2010). Ils sont rappelés ci-dessous.

Tout dépassement des moyennes précisées ci-après devront faire l'objet d'une demande de validation auprès du département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation (SG/DRH/ROR).

II-1. Dans les services déconcentrés

Le **groupe 2** comprend uniquement les IDTPE détachés ou non dans l'emploi fonctionnel d'Ingénieur en Chef. La moyenne pourra être portée à 1,01.

Le **groupe 3** comprend les agents appartenant au grade d'ITPE. La moyenne de ce groupe pourra être portée à 1,01 pour l'exercice des DREAL.

Le **groupe 4** ne comprend plus que deux sous-groupes : les agents appartenant aux corps de catégories B et les agents appartenant aux corps de catégorie C. La moyenne de ce groupe reste fixée à 1.

II-2. En administration centrale :

Comme pour les services déconcentrés, le **groupe 2** est constitué des IDTPE détachés ou non dans l'emploi fonctionnel d'Ingénieur en Chef. La moyenne de ce groupe pourra être portée à 1,01.

Le **groupe 3** comprend les agents appartenant au grade d'ITPE. La moyenne de ce groupe reste fixée à 1.

Le **groupe 4** ne comprend plus de sous-groupes. Il est désormais constitué des agents appartenant aux corps de catégories B et C. La moyenne de ce groupe reste fixée à 1.

III- Evolution des coefficients de service

Les coefficients de service restent inchangés par rapport à la circulaire du 2 juillet 2009 à deux exceptions près :

- Les agents affectés au Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CP2I) se voient attribuer un coefficient de service de 1,10.
- Les agents ex-équipement précédemment gérés par le ministère chargé de l'industrie et de l'emploi et affectés en DRIRE conservent, à titre individuel, le coefficient de service de 1,10, coefficient qui leur est acquis aussi longtemps qu'ils demeurent sur leur poste.

IV- Cas des agents du corps des Ingénieurs des ponts des eaux et des forêts (IPEF) appartenant antérieurement au corps des ITPE

Les droits ISS acquis avant la nomination de l'agent dans le corps des IPEF seront soldés par le service ordonnateur qui assurait la paye de l'agent avant son changement de corps.

* *
*

Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application.

Pour le Ministre et par délégation,
La directrice des ressources humaines


Hélène EYSSARTIER